

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	13 756 242	22,52	85,83	14 240 000	3 206 848	22,52	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	34 642	5,49	122,62	35 900	1 971	5,49	
Taxe d'habitation (TH)	10 073 766	11,00	50,59	10 223 000	1 124 530	11	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					<b>4 333 349</b>		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	8 138 268	11,00	60,00	8 252 000	544 632	60,00	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâties (TFNB)	<input type="text"/>			
Taxe d'habitation (TH)	<b>4 333 349</b> =			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			7 884	0	0	- 360 782	- 352 898

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) - 352 898	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024 <b>4 525 083</b>
-------------------------------------------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------

À NICE

Le 12 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,

JEAN-PAUL CATANESE

DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le

Pour la Préfecture,

Le

Pour la Commune,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES
<b>Taxe foncière bâtie :</b> a. Personnes de condition modeste <input type="text" value="1 396"/> b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte <input type="text" value="98"/> c. Locaux industriels <input type="text" value="3 298"/> d. Logements sociaux : exo de longue durée <input type="text" value="3 056"/>  <b>Taxe foncière non bâtie</b> <input type="text" value="36"/> <b>Taxe d'habitation :</b> a. Dotation pour perte de THLV <input type="text"/> b. Mayotte <input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/> <b>Cotisation foncière des entreprises :</b> a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire <input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/> b. Base minimum <input type="text"/> c. Locaux industriels <input type="text"/> d. Autres allocations <input type="text"/>	<b>Taxe foncière bâtie :</b> a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi <input type="text" value="518 133"/> <b>Taxe foncière non bâtie :</b> a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi (terres agricoles) <input type="text" value="691"/> c. Par la loi (autres) <input type="text"/> <b>Cotisation foncière des entreprises</b> a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi <input type="text"/>	a. Éoliennes et hydroliennes <input type="text"/> b. Centrales électriques <input type="text"/> c. Centrales photovoltaïques <input type="text"/> d. Centrales hydrauliques <input type="text"/> e. Centrales géothermiques <input type="text"/> f. Transformateurs électriques <input type="text"/> g. Stations radioélectriques <input type="text"/> h. Installations gazières et autres <input type="text"/> i. Taxe sur les pylônes <input type="text"/>
	3. BASES DE TAXE D'HABITATION	5. RÉFORMES FISCALES
	a. Résidences secondaires et assimilées <input type="text" value="10 223 000"/> b. Logements vacants soumis à la THLV <input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/> c. Bases dégrévées hors locaux vacants <input type="text" value="234 109"/> d. Bases dégrévées locaux vacants <input type="text"/> e. Bases dégrévées majo THS <input type="text" value="195 754"/>	a. TVA prév. (compensation TH) <input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/> b. TVA prév. (comp. CVAE) <input type="text" value="0"/> c. Coefficient correcteur <input type="text" value="0,887612"/> d. Taux FB commune 2020 <input type="text" value="11,90"/> e. Taux FB département 2020 <input type="text" value="10,62"/>

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS						6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	
	national 11	départemental 12				13	14
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	31,28	98,55	12,72000	85,83		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	29,94	127,05	4,43000	122,62		
Taxe d'habitation (TH)	24,45	25,69	64,23	13,64000	50,59		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...				6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH			
a. ...la diminution sans lien a été appliquée <input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/>				a. Tx moy.75% départemental <input type="text" value="14,90"/>			
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés <input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/>				b. Taux maximum de la majo <input type="text" value="0,994"/>			
						Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique <input type="text" value="28,88"/>	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	5 730 208	x	15,70	=	899 643
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	60 500				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					97 652
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					4 317
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 001 612 <b>A</b>

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 319 070
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					527
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 319 597 <b>B</b>

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÉS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 510 274	+	1 319 070	=	2 829 344 <b>C</b>
----------------------------------------------------------------------------------------	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 001 612 <b>A</b>	-	1 319 597 <b>B</b>	=	- 317 985 <b>D</b>
-------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	---	--------------------	---	--------------------

Coefficient correcteur =  $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$  =  $1 + \frac{- 317 985 **D**}{2 829 344 **C**}$  = 0,887612 **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.